



Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité de grimpe encadrée dans les arbres au profit de XXXXXXX

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRIVATIF ET TEMPORAIRE

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiés,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L. 2122-22-5,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Paul en date du 08 juillet 2021, affaire CM210708001,
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070606 du 20 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Irchad OMARJEE, Conseiller Municipal;
- VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 codifiée à l'article L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU l'avis de manifestation d'intérêt publié par la Ville le XXXXX pour la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité de Grimpe encadrée dans les arbres,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA COMMUNE DE SAINT-PAUL**, représentée par son maire, **Monsieur Emmanuel SERAPHIN**, CS 51015 - 97864 SAINT-PAUL CEDEX,

Ci-après dénommée « La Commune »

d'une part,

Et

- **XXXX**, enregistré au RCS sous le numéro SIREN XXXX représentant de l'établissement commercial dénommé « XXXX » demeurant au XXXX

Ci-après dénommé « L'occupant »

d'autre part,

IL EST D'UN COMMUN ACCORD CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SAINT-PAUL confère à **XXXX** le droit d'utiliser à titre privatif un espace qui ne pourra excéder une superficie de 20 m² sur les arbres situés sur les parcelles indiquées ci-dessous, dans le cadre de son activité de Grimpe encadrée dans les arbres :

- Parcelle cadastrée DI 435 (filaos se trouvant près du boulodrome de l'Hermitage les Bains).
- Parcelle cadastrée DI 436 (filaos se trouvant avant le restaurant « Go By Cap Méchant »).
- Parcelle cadastrée DH 38 (filaos se trouvant côté plage derrière le Récif).
- Parcelle cadastrée BR 79 (arbres divers se trouvant sur l'espace de la grotte du Peuplement).

L'activité devra se faire dans le strict respect de l'intégrité des arbres et avec l'objectif de minimiser l'impact sur le milieu.

Ces sites ont fait l'objet d'un diagnostic mécanique des arbres et d'une analyse des risques par l'occupant.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

L'occupation est consentie à titre précaire et révocable du 1^{er} juillet 2023 pour se terminer le 31 décembre 2024 à raison de 10 jours d'occupation par an pour chaque site.

L'occupant devra transmettre à la Direction Valorisation Economique et Touristique un calendrier prévisionnel précisant les jours d'animations.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

3.1 Etat des lieux / Entretien / Jouissance

- 1- L'occupant prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune construction, aucun aménagement. Il devra maintenir les lieux visés, en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritrus de toute sorte résultant de l'utilisation des lieux pour la pratique de Grimpe encadrée d'arbres.
- 2- Il entretiendra les lieux pendant tout le cours de la convention et subira sans indemnité tous travaux d'aménagement que la Commune de SAINT-PAUL pourra être amenée à effectuer sur le domaine mis à sa disposition ou ses abords immédiats.
- 3- Il en jouira en bon père de famille, suivant leur destination telle qu'elle est indiquée ci-dessous.
- 4- L'activité ne doit pas endommager les arbres et doit être pratiquée dans le respect des milieux naturels et en toute sécurité pour le public. Les équipements seront ponctuels et en aucun cas ne pourront être maintenus sur site en dehors de l'activité.
- 5- **Toutes les dispositions seront prises par l'occupant pour assurer sa propre sécurité, celle des participants et des tiers lors des séances d'équipement et d'animation dans les arbres.**

La responsabilité du propriétaire ne saurait être engagée en cas d'accident ou d'incident ayant un lien avec l'activité de Grimpe encadrée d'Arbres organisée et encadrée par l'occupant.

Il engage sa propre responsabilité pendant toute la durée des animations, de la préparation au démontage des installations.

Il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser qui puisse détériorer les lieux et il devra prévenir immédiatement la Commune de SAINT-PAUL de toute atteinte qui serait portée à la propriété.

Il ne devra rien faire qui puisse troubler la tranquillité du voisinage ou l'ordre public en général, ou apporter un trouble de jouissance aux riverains ou aux usagers des espaces publics attenants. Il devra exercer une surveillance continue sur son personnel et veiller à sa bonne tenue.

3.2 Destination des lieux

Le domaine mis à disposition est destiné à la **pratique d'une activité de grimpe encadrée dans les arbres.**

L'occupant ne pourra sous aucun prétexte modifier, même momentanément, cette destination ni changer la nature de l'activité exercée ou y adjoindre les activités connexes ou complémentaires ; l'occupant s'engage notamment à ne pas résider sur place et à ne jamais réaliser de logement sur le terrain.

3.3 Assurance

L'occupant devra souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à l'encadrement de l'activité de Grimpe encadrée d'Arbres. Il devra justifier à la signature de la convention qu'il est titulaire d'une police d'assurance.

3.4 Cession/Sous-location

L'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention qu'après avoir obtenu l'accord express et écrit du propriétaire du terrain.

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée moyennant **une redevance mensuelle fixée à XXXX € (XXXX) XXXX mois = XXXX € pour la période du XXXX**

Ce loyer est payable d'avance, directement auprès de Monsieur le Comptable du Service Gestion Comptable (SGC) du Port sis 4, avenue des Chagos 97829 LE PORT CEDEX.

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

ARTICLE 5 : DROIT DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

La Commune de SAINT-PAUL pourra mandater toute personne de son choix à effet de contrôle, du respect de l'occupant des obligations de la présente convention.

ARTICLE 6 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

6.1 Résiliation de plein droit par la Commune de SAINT-PAUL

A défaut par l'occupant d'exécuter une seule des charges et conditions de la convention – qui sont toutes de rigueur – ou de payer exactement à son échéance un seul terme de redevance ou ses accessoires, la présente convention sera, si bon semble à la Commune de SAINT-PAUL, résiliée de plein droit et sans aucune formalité judiciaire un mois après une simple mise en demeure d'exécuter ou un simple commandement de payer. Et si l'utilisateur refusait d'évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance de SAINT-DENIS, exécutoire par provision et non susceptible d'appel.

6.2 Résiliation par l'utilisateur

Elle est possible et si elle a lieu, elle devra résulter d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune de SAINT-PAUL, deux mois avant son intention de quitter les lieux.

ARTICLE 7 : LIBERATION DES LIEUX

A l'échéance normale de la convention si celle-ci n'était pas renouvelée ainsi qu'il est dit à l'article 2, l'occupant s'engage à libérer les lieux à la date prescrite sans chercher à se maintenir dans les lieux, auquel cas il serait considéré comme occupant sans titre et expulsé par tout moyen de droit.

A l'expiration normale ou anticipée de la convention, il ne sera dû aucune indemnité à l'occupant pour quelque chef que ce soit.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention devront être portés devant le Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la REUNION.

**Fait à Saint-Paul, le
En deux exemplaires**

L'occupant

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal,**

.....
« »

Irchad OMARJEE

ANNEXE : Plan des sites

Parcelle cadastrée DI 435 (filaos se trouvant près du boulo-drome de l'Hermitage)



Parcelle cadastrée DI 436 (filaos se trouvant avant le restaurant « Go By Cap Méchant »)



Parcelle cadastrée DH 38 (filaos se trouvant côté plage derrière le Récif)



Parcelle cadastrée BR 79 (arbres divers se trouvant sur l'espace de la Grotte du Peuplement)

